

# **VD\_GERICHTE PT20.028254 vom 17. Juni 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT20.028254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.028254)

FR: VD\_GERICHTE PT20.028254 du 17 juin 2024

IT: VD\_GERICHTE PT20.028254 del 17 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 7**

Débouter R. \_\_\_\_\_ SÀRL de toutes autres ou contraires conclusions.

#### **E. 7.1**

Dans un dernier moyen, l'appelante conteste le raisonnement des premiers juges s'agissant de la clause de l'Annexe A du contrat de consultant, selon laquelle « la rétribution aux consultants s'effectue sur les prestations encaissées du client ». Selon les premiers juges, le moment où la rémunération devient exigible dépend du paiement effectif de l'entrepreneur ou devient exigible dès qu'il s'avère que le paiement n'interviendra jamais ou seulement à une date qui ne peut être prévue. Du point de vue de l'appelante, il s'agirait d'une clause d'exclusion de responsabilité, à savoir que C. \_\_\_\_\_ SA serait le débiteur des prestations de l'intimé et qu'il serait exclu que l'appelante se substitue aux obligations de C. \_\_\_\_\_ SA.

#### **E. 7.2**

Selon l'art. 75 CO, à défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut en être exigée immédiatement. La date de l'exécution des créances dépend en premier lieu de la volonté des parties, qui peuvent la fixer librement (Hohl, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2021, n. 7 ad art. 75 CO). Selon le Tribunal fédéral, les clauses « pay when paid » n'ont en général qu'un effet sur l'exigibilité de la créance et ne constituent pas une condition dont dépend l'existence du droit au paiement (TF 4A\_18/2012 du 2 mai 2012 consid. 5.2). La clause n'a d'effet que sur le

- 28 - moment de l'exigibilité du paiement, et non sur l'existence du droit au paiement.

Lorsqu'il apparaît clairement que le client final ne paiera pas, le sous-traitant retrouve le droit de se faire payer (Marchand Sylvain, Jonction et coordination des contrats en droit de la construction, in : Journées suisses du droit de la construction 2009, p. 109). Les clauses d'exclusion de responsabilité sont quant à elles limitées par l'art. 100 al. 1 CO, qui prévoit qu'est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave. Cette disposition prévoit que la clause d'exonération de responsabilité est dénuée de portée si un dol ou une faute grave sont imputables au débiteur. Il appartient au juge d'apprécier le comportement du débiteur par référence à la diligence que le créancier était en droit d'attendre de lui, les clauses du contrat, les usages professionnels et les règles de l'art étant déterminants (cf. Thévenoz, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2021, n. 15 ad art. 100 CO).

#### **E. 7.3**

En l'espèce, la clause litigieuse s'apparente à une clause de type « pay when paid » qui, comme le retient le Tribunal fédéral, ne porte que sur l'exigibilité de la créance et non sur la prétention elle-même. En ce sens, il convient de confirmer le raisonnement tenu par les premiers juges à cet égard et de considérer que, dans la mesure où l'appelante n'a rien entrepris pour obtenir le paiement de sa facture auprès de C.\_\_\_\_\_ SA et, pire, qu'elle a même conclu un accord dans lequel elle avait abandonné ses créances en lien avec le travail de ses consultants, elle ne pouvait pas opposer la clause litigieuse à l'intimé. Il sied de relever que, même si ladite clause devait être interprétée comme une clause d'exclusion de responsabilité, la solution ne serait pas différente, puisque l'art. 100 al. 1 CO réserve le comportement dolosif ou gravement fautif de la partie. Or l'appelante n'a pas eu un comportement diligent comme l'intimé était en droit d'attendre d'elle pour obtenir que C.\_\_\_\_\_ SA s'acquitte des factures relatives à ses prestations, n'ayant entrepris aucune démarche sérieuse pour récupérer

- 29 - ces montants et ayant même renoncé à une partie de ses créances envers cette société. Enfin, si la clause devait être interprétée comme une « clause de prétention », c'est-à-dire, en définitive comme une condition (art. 151 CO), alors il y aurait lieu d'appliquer l'art. 156 CO, aux termes duquel une condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi. L'appelante ayant dispensé C.\_\_\_\_\_ SA de régler les factures, le paiement remis est réputé avoir eu lieu, en vertu de l'art. 156 CO. En définitive, l'appelante ne saurait tirer profit de la clause litigieuse et se soustraire à son obligation de paiement à l'égard de l'intimé.

## **E. 8**

Condamner R.\_\_\_\_\_ SÀRL en tous les frais et dépens, y compris un émolument en faveur de P.\_\_\_\_\_ à titre de défraiement de son représentant professionnel ». b) Par réponse du 12 novembre 2020, l'appelante a conclu, avec suite de frais judiciaires et dépens, au rejet intégral des conclusions prises par l'intimé au pied de sa demande du 17 juillet 2020. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). 1.2 Interjeté en temps utile contre une décision finale de première instance par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel, écrit et motivé, est recevable.

- 18 - 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A\_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie toutefois pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle peut se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels

l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (cf. ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et 4.2.2 ; TF 5A\_873/2021 du 4 mars 2022 consid 4.2 applicable en appel). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A\_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3). 3. 3.1 L'appelante invoque d'abord une constatation inexacte des faits. 3.2 Elle reproche aux premiers juges d'avoir retenu que l'intimé ne supportait aucune responsabilité inhérente au « projet C. \_\_\_\_\_ ». Elle s'appuie à cet égard sur le témoignage d'A. \_\_\_\_\_, directeur d'exploitation au sein de C. \_\_\_\_\_ SA, qui a indiqué qu'il faisait des séances avec l'intimé et un collègue, D. \_\_\_\_\_, qu'ils validaient les heures de l'intimé « pour qu'elles correspondent à ce qui s'était passé et au tarif, ensuite c'était validé et payé par M. B. \_\_\_\_\_ ». L'appelante en déduit que le budget de l'intimé n'était pas du ressort de l'appelante, qui

- 19 - n'avait aucun pouvoir sur le coût inhérent aux prestations de l'intimé auprès de C. \_\_\_\_\_ SA. Or, le fait qu'un employé de C. \_\_\_\_\_ SA ait eu pour mission de vérifier le nombre d'heures exécutées par l'intimé se comprend aisément dans une optique de validation des heures qui seraient ensuite facturées par l'intimé à l'appelante, puis refacturées par celle-ci à C. \_\_\_\_\_ SA. Par ailleurs, il s'agit d'une validation a posteriori et non d'une négociation du nombre d'heures à accomplir. Il est donc inexact de considérer, comme le prétend l'appelante, que C. \_\_\_\_\_ SA et l'intimé « établissaient le budget de l'intimé ». Le témoin A. \_\_\_\_\_, auquel l'appelante fait référence, a expliqué à cet égard que C. \_\_\_\_\_ SA validait les heures de l'intimé à E.F. \_\_\_\_\_ qui devait régler ces heures (procès-verbal du 3 mars 2022, page 3). La responsabilité de la facturation à C. \_\_\_\_\_ SA appartenait à l'appelante uniquement. Comme cela ressort du jugement attaqué, en page 6, « les représentants de l'appelante ont admis qu'en d'autres termes, R. \_\_\_\_\_ Sàrl avait piloté, géré, exécuté et financé le « projet C. \_\_\_\_\_ » de manière indépendante et exclusive ». Le témoin J. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs indiqué que C. \_\_\_\_\_ SA n'était pas débitrice des factures de l'intimé, elle payait à R. \_\_\_\_\_ Sàrl et que « c'était toujours par la facturation de R. \_\_\_\_\_ que le travail de M. S. \_\_\_\_\_ était payé » (audition de J. \_\_\_\_\_, procès-verbal du 3 mars 2022, page 11). S'agissant de la pièce 102 sur laquelle l'appelante se fonde, à savoir un courriel de V. \_\_\_\_\_ à l'attention de l'intimé, il convient de relever à cet égard que le précité a été auditionné en qualité de témoin et que, entendu au sujet de cette pièce, il a relativisé ses propos en ce sens qu'il ne comprenait pas, à l'époque et avant la discussion qu'il avait eue avec B. \_\_\_\_\_ au mois d'août, ce qui se passait et pourquoi l'intimé n'envoyait pas de factures ; le témoin a ensuite affirmé que l'appelante pouvait faire des factures consolidées avec les informations qui lui étaient transmises par l'intimé. Ainsi, on ne saurait remettre en cause l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'intimé n'était pas responsable de l'adaptation du logiciel, de la planification et du contrôle du projet ainsi que de l'allocation des ressources variables.

- 20 - 3.3 L'appelante revient ensuite sur l'absence de lien contractuel, retenue par les premiers juges, entre l'intimé et C. \_\_\_\_\_ SA. Elle relève que les témoins A. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ ont marqué une différence entre l'appelante et l'intimé, démontrant que ceux-ci ne faisaient pas partie d'une seule et même équipe, mais aussi que les premiers juges auraient confondu les notions d'interlocuteur et de débiteur. Comme l'oppose l'intimé dans sa réponse à l'appel, plusieurs déclarations des témoins A. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ viennent corroborer l'appréciation des premiers juges en ce sens que la société C. \_\_\_\_\_ SA était contractuellement liée à l'appelante et que les prestations fournies par

l'intimé étaient facturées à l'appelante, qui les refacturait ensuite à C. \_\_\_\_\_ SA, dans le cadre de factures consolidées. Il ressort par ailleurs du jugement attaqué (page 5) qu'E.F. \_\_\_\_\_ a présenté l'intimé comme consultant pour faire le lien entre l'appelante et C. \_\_\_\_\_ SA pour l'implémentation de l'ERP et que la mission de l'intimé dans ce cadre correspondait aux objectifs du contrat de consulting conclu entre l'appelante et l'intimé. Aucun élément ne vient donc corroborer la thèse d'un lien contractuel tissé directement entre l'intimé et C. \_\_\_\_\_ SA. 3.4 L'appelante critique la qualité du travail accompli par l'intimé et conteste le fait que, « à aucun moment C. \_\_\_\_\_ SA ne s'est plainte de la qualité des prestations fournies par P. \_\_\_\_\_ selon les témoins A. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ ». L'appelante s'appuie sur les déclarations du témoin I. \_\_\_\_\_, qui a expliqué que « je suis arrivé chez C. \_\_\_\_\_ alors que le projet était en stand-by, sauf erreur cela durait depuis le mois de juin » et que « je ne peux pas préjuger de ce qui s'est passé avant mon arrivée en novembre 2018 (...), j'ai seulement constaté que le projet était complètement arrêté et j'avais préconisé un stop même avec R. \_\_\_\_\_ car c'était un peu chaotique ». Ces déclarations ne sauraient remettre en question la qualité des prestations effectuées par l'intimé, puisque le témoin explique être arrivé après coup et ne pas pouvoir préjuger de ce qui s'était passé auparavant. Il n'y a pas lieu de modifier l'appréciation des premiers juges à cet égard.

- 21 - 3.5 L'appelante reproche encore aux premiers juges le fait qu'ils aient retenu que la facture de septembre 2018, adressée par l'intimé directement à C. \_\_\_\_\_ SA et payée par celle-ci concernait des travaux parallèles, qui ne remplaçaient pas les travaux effectués par l'appelante. Celle-ci se réfère au témoignage d'A. \_\_\_\_\_. Ce témoin prenait position sur l'allégué 23 de la demande, selon lequel « A aucun moment, C. \_\_\_\_\_ SA n'a protesté contre la qualité des prestations fournies par P. \_\_\_\_\_ ... [all. 22] ... à tel point que, en septembre 2018, C. \_\_\_\_\_ SA a mandaté directement P. \_\_\_\_\_ pour des services professionnels complémentaires (« extra ») qui ont été rétribués directement par celle-là à celui-ci [all. 23] ». A cette affirmation, le témoin A. \_\_\_\_\_ a indiqué « oui, je m'en rappelle ». Interpellé par le conseil de l'appelante, le témoin a expliqué qu'il lui semblait que « c'étaient des travaux en parallèle, qui ne remplaçaient pas les travaux effectués par R. \_\_\_\_\_, c'était sûrement par rapport au logiciel de R. \_\_\_\_\_ ». On ne saurait déduire des déclarations du témoin A. \_\_\_\_\_ que les interventions de l'intimé en septembre 2018 l'ont été dans le cadre du contrat de consulting qui le liait à l'appelante. Les factures émises à ce sujet sont tout à fait différentes de celles émises dans le cadre de ce contrat : le taux-horaire n'est pas le même et la mention de « R. \_\_\_\_\_ » ne figure pas sur les factures de septembre 2018, contrairement aux factures de mars à juillet 2018. Enfin, E.F. \_\_\_\_\_ et F.F. \_\_\_\_\_, représentants de l'appelante, se sont positionnés comme suite sur l'allégué 23 (cf. procès-verbal du 7 juillet 2022, page 11) : « Il y a 4 factures faites par P. \_\_\_\_\_ pour une période d'un mois à C. \_\_\_\_\_ SA mais elles n'ont aucun lien avec le projet C. \_\_\_\_\_ SA. Elles concernent des prestations de test. Il s'agissait de tester les prestations de P. \_\_\_\_\_ ». Ainsi, dans la mesure où l'appelante admet elle-même que les prestations objets des factures de septembre 2018 n'avaient rien à voir avec le « projet C. \_\_\_\_\_ », elle est de mauvaise foi (art. 52 CPC) lorsqu'elle prétend le contraire dans son acte d'appel. Comme l'ont retenu les premiers juges, les factures établies par l'intimé pour le mois de septembre 2018 concernaient des prestations

- 22 - non couvertes par le projet mené par l'appelante, contrairement aux prestations facturées pour les mois de mars à juillet 2018. 3.6 En définitive, il n'y a pas à revenir sur

l'état de fait tel que retenu par les premiers juges. 4. 4.1 L'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. au motif que les premiers juges n'auraient pas retenu la qualification de contrat d'affacturage telle qu'avancée par ses soins, sans dédier aucun développement à ce sujet. 4.2 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 143 III 65 consid. 5.2 et les réf. citées ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, in RDAF 2009 II p. 434). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 133 III 235 consid. 5.2 ; ATF 126 I 97 consid. 2b ; ATF 125 III 440 consid. 2a).

- 23 - 4.3 En l'espèce, la motivation du jugement entrepris permet de comprendre quelle est la qualification du contrat retenue par les premiers juges et sur quels éléments ceux-ci se sont fondés. En page 17 et suivante du jugement attaqué, sous chiffre III, les premiers juges ont exposé le raisonnement retenu à l'appui de la qualification du contrat litigieux en tant que mandat. Les premiers juges ont indiqué qu'il était attendu de l'intimé de vraies prestations de services (prospect, présentation, analyse des besoins, etc.), propres au mandat, rappelant qu'il s'agissait d'une obligation de moyen et que l'intimé devait exécuter sa mission conformément aux règles en vigueur dans la profession et se conformer à toutes les données acquises dans son domaine de compétence. Les premiers juges ayant exposé les raisons pour lesquelles ils avaient retenu l'existence d'un contrat de mandat, aucune violation du devoir de motivation ne peut leur être reprochée. 5. 5.1 L'appelante nie qu'aucune relation contractuelle n'ait lié l'intimé à C. \_\_\_\_\_ SA. Elle conteste que les premiers juges aient pu se fonder sur les éléments suivants pour exclure toute relation contractuelle entre C. \_\_\_\_\_ SA et l'intimé : l'existence d'une commission de 20 % due à l'appelante découlant de la mise en relation de l'intimé avec C. \_\_\_\_\_ SA, le fait qu'elle, et non l'intimé, ait été l'interlocutrice de C. \_\_\_\_\_ SA, le fait que ni l'intimé ni C. \_\_\_\_\_ SA n'avaient la conscience ou la volonté de conclure un contrat. 5.2 D'après l'art. 1 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse [livre cinquième : Droit des obligations] ; RS 220), le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté. Le contrat se définit comme l'échange d'au moins deux manifestations de volonté réciproques et concordantes, destinées à produire un effet juridique (Morin, Commentaire romand, Code des obligations I, 3e éd., Bâle 2021, n. 2 ad art. 1 CO). La manifestation de volonté est un comportement par lequel une personne

- 24 - communique à une autre sa volonté de créer, modifier, supprimer ou transférer un droit ou un rapport de droit, ce qui implique un processus de communication et une volonté du déclarant (Morin, op. cit., n. 7 ad art. 1 CO). Tout lien contractuel implique un consentement réel ou découlant de la loi et, du côté de l'obligé, une volonté juridique expresse ou déclarée selon le principe de la confiance. Si une telle manifestation de volonté fait défaut, il n'y a pas juridiquement de rapport d'obligation (ATF 116 II 695, JT 1991 I 625 consid. 2a). 5.3 En l'espèce, on ne trouve aucune trace d'un échange de manifestations de volonté réciproques entre l'intimé et C. \_\_\_\_\_ SA, s'agissant des prestations effectuées par l'intimé dans le cadre du « projet C. \_\_\_\_\_ » mené par l'appelante. Au contraire, il a été établi que C. \_\_\_\_\_ SA et l'appelante avaient conclu un contrat visant à « l'implémentation R. \_\_\_\_\_ » (pièce 9) comportant plusieurs phases, dont la phase 2 concernant le « consulting, définition des processus », dans le cadre de laquelle l'intimé était intervenu sur la base du contrat de consultant qu'il avait conclu avec l'appelante (pièce 3). Ce contrat stipulait que les objectifs étaient de représenter et commercialiser les services et produits R. \_\_\_\_\_ en fonction des certifications de celle-ci, d'analyser et auditer l'environnement prospect pour déceler les besoins, d'apporter son expertise et proposer au client une solution adaptée. C'est ce qu'a fait l'intimé auprès de C. \_\_\_\_\_ SA, les témoins A. \_\_\_\_\_ et U. \_\_\_\_\_ ayant indiqué qu'E.F. \_\_\_\_\_ avait présenté l'intimé comme consultant pour faire le lien entre l'appelante et C. \_\_\_\_\_ SA pour l'implémentation de l'ERP. Ainsi, les échanges de manifestations de volonté ont eu lieu entre l'appelante et l'intimé d'une part, s'agissant du contrat de consultant, et entre l'appelante et C. \_\_\_\_\_ SA, s'agissant du contrat d'implémentation ERP. C'est donc bien l'appelante qui a mandaté l'intimé pour œuvrer sur le « projet C. \_\_\_\_\_ » et non la société C. \_\_\_\_\_ SA directement. D'ailleurs, les prestations fournies par l'intimé correspondent à celles figurant dans le contrat de consultant conclu avec l'appelante. La contre-prestation de l'appelante correspond quant à elle à la commission de 20 % perçue sur les prestations facturées au client final. Par ailleurs, l'Annexe A du contrat de consultant, selon laquelle « la rétribution aux consultants s'effectue sur

- 25 - les prestations encaissées du client » démontre que l'appelante était seule liée contractuellement avec le client et devait reverser au consultant la part qui devait lui revenir, à savoir 80 % du montant des prestations. Comme l'ont retenu les premiers juges, l'intimé n'était lié contractuellement qu'avec l'appelante et non avec C. \_\_\_\_\_ SA. 6. 6.1 L'appelante conteste ensuite la qualification du contrat conclu entre elle et l'intimé telle que retenue par les premiers juges. Ceux-ci ont considéré qu'il s'agissait d'un mandat. De son côté, l'appelante prétend à l'existence d'un contrat mixte, de mandat et d'affacturage. 6.2 A teneur de l'art. 394 al. 1 CO, le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis. Le « contrat de consultant » recoupe une notion générale et ne constitue pas un mandat typique au même titre que l'avocat, le médecin ou l'architecte. Il en découle donc que c'est la volonté des parties qui est déterminante pour définir les prestations promises et attendues. La diversité des services fournis sous cette appellation ne permet pas de définir un usage ou une activité typique de consultant, puisque toute forme d'aide apportée contre rémunération peut être assimilée à un contrat de consultant (cf. TF 4A\_200/2015 du 3 septembre 2015 où un contrat de consultant a été qualifié de contrat de travail au sens des art. 319 et suivants CO). Le contrat d'affacturage est le contrat par lequel une partie, le factor, s'engage envers une autre, contre paiement d'une commission, à assurer des services commerciaux et financiers en relation avec l'encaissement de créances du client contre des

tiers, qui sont cédées au factor (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., Zurich 2016, n. 7444). Le client se décharge sur son cocontractant de la gestion des

- 26 - factures et du recouvrement des créances (ibid.). Ce service est largement assuré par des établissements bancaires (ibid.). 6.3 En l'espèce, l'appelante soutient que le contrat de consultant litigieux présentait un aspect de mandat s'agissant de la mise en relation de l'intimé et de C.\_\_\_\_\_ SA par l'appelante : dans ce cadre, elle aurait agi en qualité de « proposant de consultants ». Le contrat d'affacturage se retrouverait dans la facturation, par le biais de l'appelante, qui avait pour objectif de faciliter les facturations par la coordination entre les différentes entités et par une centralisation directement chez elle. A en croire l'appelante, elle supportait la prestation caractéristique de ces deux contrats, de mandat et d'affacturage : trouver des clients pour l'intimé et assurer la facturation de celui-ci. Or, il n'en est rien. Le contrat de consultant, tel qu'il a été rédigé puis exécuté auprès du client C.\_\_\_\_\_ SA, visait à ce que l'intimé œuvre, pour les clients proposés par l'appelante, en qualité de business analyst, pour la mise en place du système ERP. Il ne s'agissait pas pour l'intimé de prospecter des clients, mais de travailler sur des projets conclus par l'appelante avec des tiers. Il s'agissait donc bien d'une prestation principale de moyens, caractéristique du contrat de mandat. La contre-prestation de l'appelante était une rémunération, à hauteur de 80 % du montant des prestations fournies par l'intimé au client final. Le mode de règlement prévu par l'Annexe A au contrat était celui d'une facturation directe au client final ou à l'attention de l'appelante. Il n'y a donc aucun élément caractéristique du contrat d'affacturage, l'intimé n'ayant pas confié à l'appelante l'encaissement de ses créances envers des tiers. Ainsi, le contrat de « consultant » conclu entre l'appelante et l'intimé doit être qualifié de mandat, à l'instar de ce qu'ont retenu les premiers juges : la prestation principale consistait en une prestation de moyens, l'intimé devant mettre en place le système ERP chez le client final de l'appelante, en documentant les besoins du client final pour les amener au développeur de l'appelante. La contre-prestation consistait en une

- 27 - rémunération, versée par l'appelante sous forme d'un pourcentage des prestations fournies, à hauteur de 80 % de celles-ci. Il en découle que l'appelante est seule responsable du paiement des factures litigieuses, en tant qu'elles correspondent aux prestations accomplies par l'intimé dans le cadre du contrat de consultant conclu avec l'appelante. 7.

### **E. 8.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

### **E. 8.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 1'468 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante versera à l'intimé des dépens de deuxième instance à hauteur de 3'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.